AULNAY-SOUS-BOIS

CONSEIL MUNICIPAL DU
5 AVRIL 2017

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

POLE SERVICE A LA POPULATION

Culture

1209	CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – SESSION D'ORCHESTRE DU 19 AU 26 NOVEMBRE 2016 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL D'AUBERVILLIERS - LA COURNEUVE	Page 1
1210	DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - SERVICE LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION - CONCERTS PEDAGOGIQUES – 2 REPRESENTATIONS « JE DECOUVRE LA MUSIQUE CLASSIQUE » DU GROUPE HELIOS PROGRAMME LE MARDI 11 OCTOBRE 2016 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC CLASSIQUE A TOUT PRIX	Page 2
1211	DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UNE REPRESENTATION INTITULE « INVINCIBLE » PROGRAMME LE 15 OCTOBRE 2016 PRECEDEE DE 3 JOURS DE REPETITION PUBLIQUE EN RESIDENCE QUI DONNERONT LIEU A DES VISITES DE GROUPES SCOLAIRES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION PROD'YOUCE	Page 3
1213	DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - LE NOUVEAU CAP - CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA SOCIETE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE DITE SACEM	Page 4
1214	DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - SERVICE LIEU DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE LE CAP – CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UNE REPRESENTATION TRIBUTE KOOL & THE GANG - PROGRAMME LE 29 OCTOBRE 2016 – PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE SANS MISE EN CONCURRENCE – SIGNATURE DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION LES CONFERENCES MUSICALES DE BELKACEM	Page 4
1298	CULTURE - LE NOUVEAU CAP - REPRESENTATION DE « LA GRANDE EVASION » LE 04 MARS 2017 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC SAS MIROIR MAGIQUE	Page 25

Enfance Jeunesse

1297	POLE SERVICE A LA POPULATION – ETUDE DEMOGRAPHIQUE ET PROSPECTIVE RELATIVE A LA CAPACITE D'ACCUEIL DES CRECHES ET DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES AU REGARD DES PROJETS IMMOBILIERS ET D'INVESTISSEMENT DE LA VILLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC IAD TERRITOIRE DIGITAL	Page 23

POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

Ingénierie et Projets, Architecture

1283	ARCHITECTURE – EXTENSION DE LA POLICE MUNICIPALE ET CREATION DE LA SALLE DE SUPERVISION URBAINE ET LOCAUX ASSOCIES – CONCLUSION DU MARCHE	Page 5

Espace Public et Eau

1284	ESPACE PUBLIC – ACCORD-CADRE : AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC DANS LES DIFFERENTS QUARTIERS D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2013/2014, RENOUVELABLE JUSQU'EN 2016/2017 – MARCHE SUBSEQUENT : PROLONGEMENT DE LA RUE MARCO POLO – LOT N°1 « VOIRIE ET RESEAUX DIVERS : TRAVAUX D'EQUIPEMENTS » - CONCLUSION DE L'AVENANT N°1 AVEC L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE IDF	Page 9

Développement Durable

1285	MAISON DE L'ENVIRONNEMENT –- ANIMATION D'UN SPECTACLE LE DIMANCHE 26 FEVRIER 2017 - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA COMPAGNIE THEÂTRE DES TURBULENCES	Page 11

Moyens mobiles

1286	MOYENS MOBILES – LOCATION DE CARS AVEC CHAUFFEURS ANNEE 2017, RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2020 – PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT – CONCLUSION DU LOT N°2 DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE AVEC LES COURRIERS D'ILE-DE-FRANCE - KEOLIS	Page 12

POLE RESSOURCES

DSIT

1287	DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION – ABONNEMENT A L'OFFRE DE SUPPORT COMPLEMENTAIRE ET ACQUISITION D'UN LOT DE 40 COUPONS POUR LE LOGICIEL BUSINESS OBJECTS – AVEC LA SOCIETE DECIVISION	Page 15

POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Habitat et urbanisme

1288	URBANISME - SERVICE FONCIER – VENTE PROPRIETE COMMUNALE – TRANCHE OPTIONELLE N°1 – PRELEVEMENT D'EAU ET ANALYSE – 135 RUE JACQUES DUCLOS - PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE « IDDEA » INGENIERIE DE L'ENVIRONNEMENT	Page 16
1300	DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - SIGNATURE DU CONTRAT MODULE 1 - BASE BIEN	Page 27

Développement Economique

1299	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ACHAT DE PRESTATION DE SERVICE - ACQUISITION ET MISE A JOUR DE DONNEES ECONOMIQUES POUR LOGICIEL SPECIFIQUE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE SANS FORMALITE NI PUBLICITE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE A6CMO	Page 27

Propriétés communales

1289	PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN HANGAR SITUE 9 RUE JOSEPH BERGER - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION AULNAY SOLEX PASSION	Page 17
1290	PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRES 81 RUE DE BALAGNY –- SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC MONSIEUR COTTEN FRANCOIS	Page 18
1291	PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE GROUPE SCOLAIRE SAVIGNY 1 RUE DES LILAS – SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 AVEC MADAME OUMOU DIALLO	Page 18
1292	PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE GROUPE SCOLAIRE REPUBLIQUE SIS 2 RUE DU DOCTEUR LAVIGNE –- SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC MADAME KADRI KHADOUMA	Page 19
1293	PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT SIS GROUPE SCOLAIRE ORMETEAU 137 TER ROUTE DE MITRY – AVENANT N°7 A LA CONVENTION SIGNE AVEC M. ET MME MANSEUR ABDELMAJID	Page 19
1294	PROPRIETE COMMUNALE - ATTRIBUTION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS AU GYMNASE COSEC ROSE DES VENTS RUE AUGUSTE RENOIR – AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC MONSIEUR MEDINI AMAR	Page 20
1295	PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE GROUPE SCOLAIRE PETITS ORMES 9 RUE GOYA –- SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC MONSIEUR MONTGENOTY LOUIS	Page 21

1296	PROPRIETE COMMUNALE - RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL GROUPE SCOLAIRE PETITS ORMES SIS 9 RUE GOYA – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC M. RAMOULI ALI	Page 22
1301	PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT SIS GROUPE SCOLAIRE ORMETEAU 137 TER ROUTE DE MITRY – AVENANT N°7 A LA CONVENTION SIGNE AVEC M. ET MME MANSEUR ABDELMAJID	Page 27
1302	PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE – LOGEMENT SIS GROUPE SCOLAIRE PERRIERES RUE DE LA BALANCE — AVENANT N°13 A LA CONVENTION SIGNE AVEC M. TETART	Page 28

DECISIONS

PRISES PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 1209

Objet : **CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – SESSION D'ORCHESTRE DU 19 AU 26 NOVEMBRE 2016 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL D'AUBERVILLIERS - LA COURNEUVE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 42,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de convention de partenariat ci-annexé,

CONSIDÉRANT que le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Aulnay-sous-Bois et le Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers - La Courneuve s'associent pour mettre en œuvre une session d'orchestre du 19 au 26 novembre 2016.

CONSIDÉRANT que la présente convention régit la participation des musiciens pendant les répétitions et les concerts.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers – La Courneuve pour une session d'orchestre du 19 au 26 novembre 2016.

Article 2 : De notifier la présente convention au syndicat intercommunal pour le conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers – 5 rue Edouard Poisson – 93300 Aubervilliers, représenté par sa présidente Soumya BOUROUAHA.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DECISION N° 1210

Objet : **DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - SERVICE LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION - CONCERTS PEDAGOGIQUES – 2 REPRESENTATIONS « JE DECOUVRE LA MUSIQUE CLASSIQUE » DU GROUPE HELIOS PROGRAMME LE MARDI 11 OCTOBRE 2016 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC CLASSIQUE A TOUT PRIX**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 30-I-8,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

CONSIDÉRANT que la diffusion de concert et la programmation d'artistes professionnels sont des composantes du projet du Nouveau Cap,

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence.

DECIDE

Article 1 : De conclure « un contrat de cession de droit d'exploitation - concerts pédagogiques du mardi 11 octobre 2016 - représentations - « Je découvre la musique classique » du groupe HELIOS - à 10 heures et 14 heures » pour les montants et la date ci-après reportés :

Spectacle	"JE DECOUVRE LA MUSIQUE CLASSIQUE » DU GROUPE HELIOS	**Date(s)**	11/10/2016
Montant du contrat - minimum sans invité -			
Assujetti à la TVA		**Non assujetti à la TVA**	
Total HT	834,00 €		
TVA	166,80 €		
Total TTC	1000,80 €		

Article 2 : De notifier le présent contrat à CLASSIQUE A TOUT PRIX sise 59 rue Auguste Cavé, 76560 Doudeville, représentée par M. Nympha SAVALLE en sa qualité de Secrétaire.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - articles 6228 et 6257 - fonction 33.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur

DECISION N° 1211

Objet : **DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UNE REPRESENTATION INTITULE « INVINCIBLE » PROGRAMME LE 15 OCTOBRE 2016 PRECEDEE DE 3 JOURS DE REPETITION PUBLIQUE EN RESIDENCE QUI DONNERONT LIEU A DES VISITES DE GROUPES SCOLAIRES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION PROD'YOUCE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU les dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 42,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 30-I-8,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

CONSIDÉRANT que la diffusion de concert et la programmation d'artistes professionnels est une composante du projet du Nouveau Cap,

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence.

DECIDE

Article 1 : De conclure - un contrat de cession de droit d'exploitation - avec l'association PROD'YOUCE - « INVINCIBLE » - pour les montants et la date ci-après reportés :

Spectacle	"INVINCIBLE"	**Date(s)**	15/10/2016
Montant du contrat - minimum sans invité -			
Assujetti à la TVA		**Non assujetti à la TVA**	
Total HT	2667,00 €		
TVA 20%	533,40 €		
Total TTC	3200,40 €		

Article 2 : De notifier le présent contrat à PROD'YOUCE sise 41 avenue Ledru Rollin 93290 Tremblay-En-France, représentée par M. Mouad ICHAOUI, en sa qualité de Trésorier.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - articles 6228 et 6257 - fonction 33.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93 558 Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur

---

DECISION N° 1213

Objet : **DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - LE NOUVEAU CAP - CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA SOCIETE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE DITE SACEM**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le Code de la propriété intellectuelle et notamment les articles L. 122-4 et L. 132-18,

CONSIDÉRANT les activités proposées par le Nouveau Cap et notamment l'organisation d'événements culturels,

CONSIDÉRANT l'obligation légale pour tout entrepreneur de spectacles et de concerts, tel que le Nouveau Cap, de conclure avec la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) un contrat général de représentation d'établissement de concerts et de spectacles, théâtres et assimilés.

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat général de représentation entre la Ville la SACEM pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Sauf résiliation de la SACEM ou dénonciation de l'un eu l'autre des parties, le contrat fera l'objet, annuellement, d'une tacite reconduction.

Article 2 : De notifier le présentant contrat à la SACEM sise avenue Charles De Gaulle – 92220 Neuilly-Sur-Seine, représentée par Monsieur Pascal Lefèvre en sa qualité de délégué.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 65 - article 651 - fonction 33.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DECISION N° 1214

Objet : **DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - SERVICE LIEU DE MUSIQUES ACTUELLES DU MONDE LE CAP – CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UNE REPRESENTATION TRIBUTE KOOL & THE GANG - PROGRAMME LE 29 OCTOBRE 2016 – PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE SANS MISE EN CONCURRENCE – SIGNATURE DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION LES CONFERENCES MUSICALES DE BELKACEM**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 26 mars 2016 relatif aux marchés publics

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

CONSIDÉRANT que la diffusion de concert et la programmation d'artistes professionnels est une composante du projet du Cap,

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association LES CONFERENCES MUSICALE DE BELKACEM, pour les montants et les dates ci-après reportés :

Spectacle	TRIBUTE KOOL & THE GANG	**Date(s)**	29/10/2016
Montant du contrat - minimum sans invité			
Assujetti à la TVA		**Non assujetti à la TVA**	
Total HT	2500,00 €		
TVA 20%	500,00 €		
Total TTC	3000,00 €		

Article 2 : De notifier le présent contrat à l'association LES CONFERENCES MUSICALES DE BELKACEM sise 10 rue Loubert – 93200 Saint-Denis, représentée par M. Belkacem MEZIANE en sa qualité de Président

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - articles 6228 et 6257 - fonction 33.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur

---

DECISION N° 1283

Objet : **ARCHITECTURE – EXTENSION DE LA POLICE MUNICIPALE ET CREATION DE LA SALLE DE SUPERVISION URBAINE ET LOCAUX ASSOCIES – CONCLUSION DU MARCHE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 27 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'attribution du marché public ;

VU le marché ci-annexé ;

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite procéder à l'agrandissement du bâtiment de la police municipale afin d'accueillir le Centre de Supervision Urbain (C.S.U.) ;

CONSIDERANT qu'eu égard aux caractéristiques des besoins ainsi qu'au montant prévisionnel du marché, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée ;

CONSIDERANT que le marché est divisé en 7 lots comme suit :

Lots juridiques	Détail des lots
Lot 1 : Préparation / Gros œuvre structure	➢ 1-01 : Fondations spéciales ➢ 1-02 : Terrassements Gros Œuvre ➢ 1-03 : Revêtements de façades ➢ 1-04 : VRD Espaces verts
Lot 2 : Toiture	➢ 2-01 : Charpente bois ➢ 2-02 : Couverture - zinc
Lot 3 : Menuiseries extérieures	➢ 3-01 : Menuiseries extérieures/fermetures ➢ 3-02 : Serrurerie - Portail
Lot 4 : Lot Fluides	➢ 4-01 : Plomberie – Sanitaires ➢ 4-02 : Chauffage – Climatisation - Ventilation
Lot 5 : Electricité - Groupe électrogène	➢ 5-01 : Electricité - Groupe électrogène
Lot 6 : Ascenseurs	➢ 6-01 : Appareils élévateurs
Lot 7 : Aménagement intérieur	➢ 7-01 : Menuiseries intérieures ➢ 7-02 : Cloisons/Doublages/Faux-plafonds ➢ 7-03 : Revêtements durs/souples ➢ 7-04 : Peinture - Nettoyages

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics le 7 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que quarante-trois (43) opérateurs économiques ont retiré le dossier de consultation et que onze (11) opérateurs économiques ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au mardi 23 août 2016 à 12h00, soit pour chaque lot :

Lot	Nombre de plis
01	2
02	1
03	1
04	2
05	4
06	5
07	2

CONSIDERANT que les candidatures ont été jugées recevables au regard de l'article 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article 4 du Règlement de la consultation ;

CONSIDERANT que, pour le lot n°6, l'offre de la société ACT ASCENSEURS a été jugée irrégulière au stade de l'enregistrement des offres ;

CONSIDERANT que les autres offres ont été jugées régulières au regard de l'article 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et de l'article 4 du Règlement de la consultation, et ont été analysées, soit pour chaque lot :

Lot	Nombre de plis
01	2
02	1
03	1
04	2
05	4

06	4
07	2

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40 %
2-Valeur Technique	40 %
3-Délais	20 %

1 - Le critère « Prix des prestations » (40%) a été apprécié, pour chaque lot, au regard du montant indiqué dans le cadre de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.
2 - Le critère « Valeur Technique » (40%) a été apprécié, pour chaque lot, au regard du mémoire technique selon les sous critères suivants :

2-1 Méthodologie (50%) :
- Contenu de la période de préparation (30 %) ;
- Méthodologie et Moyens spécifiques affectés aux travaux et au suivi d'exécution jusqu'à parfait achèvement (70 %) ;

2-2 Composition de l'équipe (40%) :
- Organigramme de l'effectif envisagé en encadrement chantier (35 %) ;
- Mesures concrètes prises, ainsi que l'encadrement prévu (avec CV), concernant la mise en place d'une cellule de synthèse entre les différents corps d'état, compte tenu du délai de réalisation (65 %) ;

2-3 Moyens mis en œuvre afin de respecter la qualité environnementale et la charte de chantier à faible nuisance (10%) :
- le « SORES » (Schéma d'organisation du respect des émissions sonores) ;
- le « SOSED » (Schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets) ;

3 - Le critère « Délais » (20%) a été apprécié, pour chaque lot, au regard :
- Du planning détaillé d'exécution conforme au planning prévisionnel ;
- Des dispositions arrêtées par le candidat pour garantir le respect des délais présent dans le mémoire technique.

CONSIDERANT que, pour l'ensemble des lots, une première négociation portant sur le prix des prestations et sur la régularisation des offres irrégulières a été adressée aux soumissionnaires le lundi 14 novembre 2016, pour un retour au plus tard le vendredi 18 novembre 2016 à 12h ;

CONSIDERANT que, pour le lot n°4, une seconde négociation portant sur la régularisation des offres irrégulières a été adressée aux soumissionnaires le vendredi 23 décembre 2016, pour un retour au plus tard le vendredi 6 janvier 2017 à 12h ;

CONSIDERANT que, après négociation, les offres suivantes ont été déclarées irrégulières au regard de l'article 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et de l'article 5 du Règlement de la consultation :

- Lot n°1 : SGD GALLO ;
- Lot n°4 : SGD GALLO ;
- Lot n°5 : SGD GALLO ;
- Lot n°6 : EURO ASCENSEURS ;
- Lot n°7 : ALPHA BATIMENT ;

CONSIDERANT que, suite à l'analyse des offres après négociation, les offres suivantes sont les mieux-disantes pour chacun des lots :

Lot n°1 : Préparation / Gros œuvre / Structure

n° Enr.	Soumissionnaire	Classement	Note globale
01	BONNEVIE & FILS	1	18,02/20

Lot n°2 : Toiture

n° Enr.	Soumissionnaire	Classement	Note globale
03	SGD GALLO	1	15,68/20

Lot n°3 : Menuiseries extérieures

n° Enr.	Soumissionnaire	Classement	Note globale
03	SGD GALLO	1	17,04/20

Lot n°4 : Lot fluides

n° Enr.	Soumissionnaire	Classement	Note globale
04	MEDINOX	1	17,56/20

Lot n°5 : Electricité – groupe électrogène

n° Enr.	Soumissionnaire	Classement	Note globale
05	SIEB	1	19,62/20

Lot n°6 : Ascenseurs

n° Enr.	Soumissionnaire	Classement	Note globale
09	CAMILLE ASCENSEURS	1	19,25/20

Lot n°7 : Aménagement intérieur

n° Enr.	Soumissionnaire	Classement	Note globale
03	SGD GALLO	1	16,20/20

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « extension de la police municipale et création de la salle de supervision urbaine et locaux associes » selon ce qui suit :

Lot	Attributaire	Montant
1	BONNEVIE & FILS	461 322,20 € H.T. Soit 553 586,64 € T.T.C.
2	SGD GALLO	199 456,55 € H.T. Soit 239 347,86 € T.T.C.
3	SGD GALLO	127 317,90 € H.T. Soit 152 781,48 € T.T.C.
4	MEDINOX	274 914,39 € H.T. Soit 329 897,27 € T.T.C.
5	SIEB	233 000,00 € H.T. Soit 279 600,00 € T.T.C.
6	CAMILLE ASCENSEURS	26 700,00 € H.T. Soit 32 040,00 € T.T.C.
7	SGD GALLO	175 867,30 € H.T. Soit 211 040,76 € T.T.C.
TOTAL		1 498 578,34 € H.T. Soit 1 798 294,01 € T.T.C.

La durée du marché est de 12 mois (avec un mois de préparation de chantier) à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux (OS de démarrage).

Le délai d'exécution est celui remis par le soumissionnaire, à savoir :

Lots	Délai d'exécution
Lot 1 : Préparation / Gros œuvre structure	9 mois
Lot 2 : Toiture	5 semaines
Lot 3 : Menuiseries extérieures	4 semaines
Lot 4 : Lot Fluides	Conforme au planning prévisionnel

Lot 5 : Electricité - Groupe électrogène	4 mois
Lot 6 : Ascenseurs	4 semaines
Lot 7 : Aménagement intérieur	4 mois

Article 2 : De notifier le marché dans les conditions suivantes :

Lot	Prestataire	Adresse
1	BONNEVIE & FILS	15, av. Pierre Curie BP 02 95400 Arnouville
2	SGD GALLO	ZI des Mardelles 44, rue Blaise Pascal 93600 Aulnay-Sous-Bois
3	SGD GALLO	ZI des Mardelles 44, rue Blaise Pascal 93600 Aulnay-Sous-Bois
4	MEDINOX	11, rue d'Amiens 93600 Aulnay-Sous-Bois
5	SIEB	40, rue Séverine BP 102 93622 Aulnay-Sous-Bois Cedex
6	CAMILLE ASCENSEURS	3, pl. du Général Leclerc 95640 Santeuil
7	SGD GALLO	ZI des Mardelles 44, rue Blaise Pascal 93600 Aulnay-Sous-Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 23, Article 2313, Fonction 112.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

DECISION N° 1284

Objet : **ESPACE PUBLIC – ACCORD-CADRE : AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC DANS LES DIFFERENTS QUARTIERS D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2013/2014, RENOUVELABLE JUSQU'EN 2016/2017 – MARCHE SUBSEQUENT : PROLONGEMENT DE LA RUE MARCO POLO – LOT N°1 « VOIRIE ET RESEAUX DIVERS : TRAVAUX D'EQUIPEMENTS » - CONCLUSION DE L'AVENANT N°1 AVEC L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE IDF**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU le Code des marchés publics, applicable à la procédure, et notamment ses articles 76, 10 et 2810, 28 et 76 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU la décision n°1027 du 18 juillet 2016 par laquelle le marché cité ci-dessus en objet a été attribué à l'entreprise Jean LEFEVRE IDF ;

VU l'avenant n°1 au marché ci-annexé.

CONSIDÉRANT qu'en cours d'opération sont apparus des facteurs non prévus à la conception du marché qui ont contraint eu pour conséquence de modifier le calendrier et l'économie du chantier et à réaliser des travaux complémentaires ;

CONSIDÉRANT que le montant des travaux complémentaires qu'il reste à exécuter sur le lot n°1 «Voirie et réseaux divers : « Travaux et équipements » représente une augmentation de 37 481,00 € HT et qu'il est nécessaire de prolonger la durée d'exécution des travaux ;

CONSIDERANT que dans ce contexte il est nécessaire d'établir un avenant au marché de base ;

CONSIDÉRANT que le montant initial dudit marché était fixé à 780 311.75 € HT ;

CONSIDERANT ainsi que le montant dudit marché est porté à 817 792.75 € HT soit une augmentation de 4.80 % par rapport au montant initial prévu ;

CONSIDÉRANT que cet avenant représente un prolongement des délais d'exécution des travaux de quinze (15) jours ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant visant à modifier le montant de base du marché rémunérer les travaux complémentaires ainsi que le prolongerment du délai d'exécution des travaux du marché subséquent « Prolongement de la rue MARCO POLO » : lot n°1 «Voirie et réseaux divers : « Travaux et équipements » dans les conditions suivantes :

- Montant de base : le montant initial doit être augmenté de 37 481.00 € HT
- Nouveau montant :

Montant initial en € HT	Montant après avenant en € HT
780 311.75	817 792.75

- Le montant initial du lot est augmenté de 4.80 %

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Le délai d'exécution initial fixé à cinquante (50) jours est prolongé de quinze (15) jours.

Article 2 : De notifier le présent avenant dans les conditions suivantes :

Lot	Attributaire(s)	Adresse
1	Entreprise Jean Lefebvre IDF	54, bd Robert Schuman BP 94 93891 Livry-Gargan Cedex

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 23, article 2315, fonction 8223.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 - Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

DECISION N° 1285

Objet : **MAISON DE L'ENVIRONNEMENT –- ANIMATION D'UN SPECTACLE LE DIMANCHE 26 FEVRIER 2017 - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA COMPAGNIE THEÂTRE DES TURBULENCES**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU les dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 42 ;

VU les dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 27,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement, organise régulièrement des animations sous différents formats à destination des différents publics.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite proposer la venue d'une compagnie de théâtre afin de sensibiliser ses publics à ce thème au travers d'un spectacle au sein de sa structure Maison de l'Environnement le dimanche 26 février 2017, que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a lieu donc lieu de recourir à un tiers,

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence par courrier électronique a été envoyée le lundi 05 décembre 2016 à 3 compagnies théâtrales et que seule la Compagnie Théâtre des Turbulences a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au lundi 09 janvier 2017,

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix de la prestation : pour 40 %
- Valeur technique : 60% noté en fonction de l'originalité du spectacle, de la méthodologie détaillée et des compétences/ expériences avérées en matière d'animation de spectacle de l'intervenant.

Le prix a été apprécié au regard du devis estimatif (décomposition du prix global et forfaitaire) remis par le candidat.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat « Animation d'un spectacle « L'Homme qui plantait des arbres » » dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
Compagnie Théâtre des Turbulences	700.00	738.50

Le présent contrat a pour objet l'animation d'un spectacle le dimanche 26 février 2017 de 16h30 à 17h30 à la Maison de l'Environnement d'Aulnay-sous-Bois, sise 13-15 allée Circulaire - 93600 Aulnay-sous-Bois.

Cette animation devra accueillir au minimum 10 personnes, dans le cas contraire la Ville se réserve le droit, l'avant-veille du déroulement du spectacle soit le vendredi 24 février 2017, de supprimer l'animation en prévenant le prestataire par téléphone et par mail, sans qu'il ne puisse réclamer aucune indemnité.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la Compagnie THEÂTRE DES TURBULENCES à l'adresse suivante : 87 boulevard de Chanzy - 93100 Montreuil

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 – article 6228 – fonction 833.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le trésorier de Sevran.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

DECISION N° 1286

Objet : **MOYENS MOBILES – LOCATION DE CARS AVEC CHAUFFEURS ANNEE 2017, RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2020 – PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT – CONCLUSION DU LOT N°2 DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE AVEC LES COURRIERS D'ILE-DE-FRANCE - KEOLIS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 42,

VU les dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 25-I-1°, 78 et 80,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'attribution du lot n°2 par la CAO réunie le 20 janvier 2017,

VU l'accord-cadre à bons de commande ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite disposer de moyens de transport dans le cadre des sorties à destination des administrés organisées par ses services ou par les établissements scolaires présents sur son territoire,

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature des besoins à satisfaire il y a lieu de recourir à un tiers,

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel de l'accord-cadre à bons de commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert,

CONSIDERANT que l'accord-cadre à bons de commande est divisé en 2 lots comme suit :

Lot(s) n°	Désignation(s)
01	Location de cars type tourisme avec chauffeurs, pour un rayonnage maximum de 600 km au départ d'Aulnay-sous-Bois
02	Location de cars type scolaire avec chauffeurs, pour un rayonnage maximum de 50 km au départ d'Aulnay-sous-Bois

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (AAPC) à été envoyé le 16 septembre 2016 sur le BOAMP et le JOUE,

CONSIDÉRANT que huit entreprises ont retiré le dossier de consultation et que cinq entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 25 octobre 2016 à 12h00, soit pour chacun des lots :

- Lot n°1 : 5 candidatures,
- Lot n°2 : 5 candidatures,

CONSIDERANT que le groupe technique, réuni le 25 octobre 2016, a procédé à l'enregistrement des candidatures,

CONSIDERANT que des courriers de rattrapage des candidatures ont été envoyés le 26 octobre 2016 aux candidats COMPAGNIE SEVIGNE et AUTOCARS JAMES, pour un retour fixé au 02 novembre 2016 à 17h00,

CONSIDERANT que, suite au rattrapage, les candidatures des entreprises ont toutes été jugées recevables au regard de l'article 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et de l'article 4.1.1 du règlement de consultation :

N° enr	Soumissionnaires
01	AUTOCARS SUZANNE
02	COMPAGNIE SEVIGNE
03	P.N.A. AERIAL
04	LES COURRIERS D'ILE-DE-FRANCE
05	AUTOCARS JAMES

CONSIDERANT que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par la Commission d'appel d'offres réunie le 18 novembre 2016 et ont toutes été admises à l'analyse au regard de l'article 4.1.2 du règlement de consultation,

CONSIDERANT que le lot n°1 de l'accord-cadre à bons de commande a fait l'objet d'une déclaration sans suite pour motif d'intérêt général, avec relance, par courrier en date du 17 janvier 2017,

CONSIDÉRANT que les offres relatives au lot n°2 ont été jugées au regard des critères suivants :
Les critères intervenant pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50%
2-Valeur technique de l'offre	20%
3-Délai de mise à disposition des véhicules	20%
4-Mesures prises pour la protection de l'environnement	10%

<u>Précisions relatives au jugement des offres :</u>

1 - Le **critère prix** a été apprécié au regard du bordereau des prix unitaires (annexe n°3-b pour le lot n°2 à l'A.E.) remis par les soumissionnaires et du détail quantitatif estimatif (non porté à l'attention des entreprises soumissionnaires), que le pouvoir adjudicateur a renseigné pour chacun des soumissionnaires admis à l'enregistrement des offres, sur le base du Bordereau des Prix Unitaires, afin de comparer les offres entre elles.

2 - La **valeur technique de l'offre** a été appréciée au regard du cadre du mémoire technique et environnemental complété par le soumissionnaire et remis à l'appui de son offre, présentant les éléments suivants :

- Le nombre et l'âge des véhicules proposés par le candidat (les fiches techniques attestant de l'âge des véhicules devaient être annexées au cadre du mémoire technique et environnemental) ;
- Le descriptif des équipements de sécurité de chaque véhicule ;
- La capacité de transport de chaque véhicule.

3 - Le **délai de mise à disposition des véhicules** a été apprécié sur la base des délais de réactivité renseignés par le soumissionnaire sur le Bordereau des prix unitaires (annexe n°3-b pour le lot n°2 à l'AE).

4 - Les **mesures prises pour la protection de l'environnement** ont été appréciées au regard du cadre du mémoire technique et environnemental remis à l'appui de l'offre, et précisant les mesures mises en place pour :

- la récupération et la collecte des déchets (huiles de vidange, filtres) ;
- la récupération des eaux usées (produits de lavage et décantation avant rejet) ;
- le traitement des huiles de vidanges, des filtres, et des eaux usées.

CONSIDÉRANT que, suite à la constatation de certaines incohérences entre différentes pièces de l'offre, des courriers de demande de précisions ont été envoyés le 14 décembre 2016 aux soumissionnaires AUTOCARS SUZANNE, LES COURRIERS D'ILE-DE-FRANCE, et AUTOCARS JAMES pour un retour fixé au 19 décembre 2016, à 17h00,

CONSIDÉRANT que les soumissionnaires concernés ont tous répondu dans le délai imparti à la demande de précisions,

CONSIDÉRANT que, suite à l'analyse, la Commission d'appel d'offres réunie le 20 janvier 2017 a jugé que l'offre suivante était la mieux-disante :

Lot	Attributaire	Note
2	Les Courriers D'Ile-de-France - KEOLIS	17,87/20

DECIDE

Article 1 : De conclure le lot n°2 de l'accord-cadre à bons de commande « location de cars avec chauffeurs - année 2017, renouvelable éventuellement jusqu'en 2020 » dans les conditions suivantes :

Lot	Attributaire	Montant annuel	
		Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
2	LES COURRIERS D'ILE-DE-FRANCE - KEOLIS	sans	70 000

L'accord-cadre à bons de commande court à compter du 1er janvier 2017 ou de sa notification, si celle-ci est postérieure, et jusqu'au 31 décembre 2017.

L'accord-cadre à bons de commande peut être reconduit par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2020.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 4 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article 16-II du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande.

Le délai de réactivité en situation dite « normale » proposé par le titulaire dans le BPU remis à l'appui de son offre (annexes n°3-b à l'AE) est de 20 minutes.

En tout état de cause, le titulaire du marché doit prévoir le remplacement ou le dépannage des véhicules sous 1 heure maximum en cas de panne ou tout autre incident intervenant jusqu'à un rayon de 50 kms au départ d'Aulnay-sous-Bois.

Les véhicules doivent se présenter aux lieux de prise en charge des passagers au plus tard 10 minutes avant l'heure fixée pour le départ.

Pour les transferts avec mise à disposition, le chauffeur est joignable et doit rester à proximité du car. Il doit pouvoir rejoindre le car en 15 minutes maximum.

Article 2 : De notifier le lot n°2 du présent accord-cadre à bons de commande à :

LOT 2	LES COURRIERS D'ILE-DE-FRANCE - KEOLIS 34 Rue de Guivry 77 990 Le Mesnil Amelot

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011, Article 6247, Fonctions 212, 30, 312, 314, 421, 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

DECISION N° 1287

Objet : **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION – ABONNEMENT A L'OFFRE DE SUPPORT COMPLEMENTAIRE ET ACQUISITION D'UN LOT DE 40 COUPONS POUR LE LOGICIEL BUSINESS OBJECTS – AVEC LA SOCIETE DECIVISION**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU le Code des Marchés Publics dans sa version actuellement en vigueur,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de s'abonner à l'Offre de Support Complémentaire et d'acquérir 40 coupons;

CONSIDÉRANT que l'abonnement à l'offre de support complémentaire et l'acquisition de 40 coupons avec le logiciel Business Objects sont indissociables;

CONSIDÉRANT que la société DECIVISION détient l'exclusivité des droits;

CONSIDÉRANT que la société DECIVISION rend compte de cette situation de monopole de fait par la production de l'attestation ci-annexée;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, l'abonnement à l'offre de support complémentaire et l'acquisition de 40 coupons, ne peuvent être confiés qu'à la société DECIVISION;

CONSIDÉRANT que l'offre de la Société DECIVISION s'inscrit dans les montants budgétisés.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché aux conditions financière suivantes :

DETAIL	MONTANTS € HT	MONTANTS € TTC
Abonnement annuel	1 095,48	1 314,58
Lot de 40 coupons	5 696,40	6 835,68
TOTAL	6 791,88	8 150,26

Article 2 : De notifier le présent marché à la société DECIVISION, représentée par M. Jérôme TOCANNE en qualité de Gérant sise 72 rue Riquet – 31000 Toulouse.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 6228 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

DECISION N° 1288

Objet : **URBANISME - SERVICE FONCIER – VENTE PROPRIETE COMMUNALE – TRANCHE OPTIONELLE N°1 – PRELEVEMENT D'EAU ET ANALYSE – 135 RUE JACQUES DUCLOS - PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE « IDDEA » INGENIERIE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 30-I-8,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'offre technique et financière de la société « IDDEA »,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la vente d'une propriété communale sise au 135 rue Jacques Duclos à Aulnay-sous-Bois (93600) une promesse de vente à été signée le 16 décembre 2016 par la Ville d'Aulnay-sous-Bois en vue de céder ce site, cadastré sections DW n°16, DW n°7 et DW n°80 et, d'une superficie totale de 4 191 m²,

CONSIDÉRANT qu'un audit environnemental du site avait été conduit en 2006 pour le compte de l'OREAL, propriétaire du site lors de l'acquisition par la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDÉRANT que la promesse de vente impose comme condition suspensive la communication d'un nouvel audit environnemental,

CONSIDÉRANT que l'offre de la société «IDDEA» répond à la demande de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour réaliser ce diagnostic,

CONSIDERANT que la société IDDEA propose une option n°1 en vue d'analyser un prélèvement d'eau effectué à partir d'un piézomètre mis en place en 2006,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marche « option-prélèvement d'eau et analyse – 135 rue Jacques Duclos à Aulnay-Sous-Bois » pour un montant de 460,00 €HT soit 552,00 € TTC.

Article 2 : De notifier le présent marché dans les conditions suivantes :

Attributaire(s)	Adresse	Représentée par	Qualité
«IDDEA» Ingénierie de l'environnement	18 rue de la framenterie 91120 Palaiseau	Madame Stéphanie PORZIO	Responsable implantation IDF

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 6288 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DECISION N° 1289

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN HANGAR SITUE 9 RUE JOSEPH BERGER - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION AULNAY SOLEX PASSION**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions.

VU la décision n°2290 du 05 juin 2012 et sa convention à effet du 15 mai 2011 signée avec l'Association AULNAY SOLEX PASSION, consentant la mise à disposition d'un hangar situé 9 rue Joseph Berger à Aulnay-sous-Bois, à titre temporaire et précaire.

CONSIDERANT que la mise à disposition a été renouvelée tous les ans jusqu'au 15 mai 2015 et que son occupation s'est poursuivie, il y a lieu de régulariser la convention d'occupation.

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition à l'Association AULNAY SOLEX PASSION, représentée par Monsieur Jean-Marc ENOUF, d'un hangar situé à Aulnay-sous-Bois 9 rue Joseph Berger.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et temporaire, à titre gratuit, à compter du 1er janvier 2017, pour une durée d'un an.

Article 3 : l'Association AULNAY SOLEX PASSION utilisera les locaux pour entreposer une collection de Solex et du matériel de Musée.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil - dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DECISION N° 1290

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRES 81 RUE DE BALAGNY – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC** [redacted]

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition du logement de type F3 au RDC, d'une surface de 59,40 m , sis au groupe scolaire Fontaine des Prés - 81 rue de Balagny - 93600 Aulnay-Sous-Bois, à [redacted]

Article 2 : Cette convention est conclue à titre temporaire pour une durée de 3 mois à compter du 1er février 2017, soit jusqu'au 30 avril 2017, moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 465 € (+ charges).

Article 3 : La location est exonérée du versement d'un dépôt de garantie, compte tenu du caractère précaire et temporaire de la mise à disposition.

Article 4 : Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 - fonction 020 et Chapitre 75- article 752- fonction 020.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DECISION N° 1291

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE GROUPE SCOLAIRE SAVIGNY 1 RUE DES LILAS – SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 AVEC** [redacted]

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°1063 du 20 juillet 2016, consentant la mise à disposition à titre temporaire du logement sis au groupe scolaire Savigny – 1 rue des Lilas – 93600 Aulnay-sous-Bois à partir du 1er juillet 2016 pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2016, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 333,40 € (+ charges),

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n°1 prolongeant la mise à disposition du logement jusqu'au 30 juin 2017 dans les mêmes conditions.

Article 2 : Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 - fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. Le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DECISION N° 1292

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE GROUPE SCOLAIRE REPUBLIQUE SIS 2 RUE DU DOCTEUR LAVIGNE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC** [redacted]

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition du logement de type F5, en duplex, d'une surface de 138 m , situé au groupe scolaire République sis 2 rue du Docteur Lavigne à Aulnay-Sous-Bois, à [redacted]

Article 2 : Cette convention est conclue à titre temporaire pour une durée de 12 mois à compter du 25 janvier 2017, soit jusqu'au 24 janvier 2018, moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 900 € (+ charges), et d'un dépôt de garantie de 900 € payable à l'entrée dans les lieux.

Article 3 : Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878- fonction 020 – et Chapitre 75- article 752- fonction 020 et Chapitre 16 – article 165 – fonction 01.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DECISION N° 1293

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT SIS GROUPE SCOLAIRE ORMETEAU 137 TER ROUTE DE MITRY – AVENANT N°7 A LA CONVENTION SIGNE AVEC** [redacted]

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2377 du 27 juillet 2012 autorisant l'attribution à titre temporaire d'un logement communal, sis 137 ter route de Mitry au sein du groupe scolaire Ormeteau à Aulnay sous Bois, à [redacted] pour une durée de 6 mois à compter du 20 juillet 2012, soit jusqu'au 19 janvier 2013.

VU la décision n°2698 du 18 mars 2013 prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°1 jusqu'au 19 juillet 2013,

VU la décision n°2904 du 17 juillet 2013 prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°2 jusqu'au 19 juillet 2014,

VU la décision n°177 du 1er octobre 2014 prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°3 jusqu'au 19 janvier 2015,

VU la décision n°374 du 05 février 2015 prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°4 jusqu'au 19 janvier 2016,

VU la décision n°940 du 22 avril 2016 prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°5 jusqu'au 19 juillet 2016, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 377,85 € (+charges),

VU la décision n°1100 du 12 septembre 2016 prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°6 jusqu'au 18 janvier 2017,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n°7 à la convention de location temporaire de logement, prolongeant la mise à disposition du logement jusqu'au 18 juillet 2017, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 338,40 €.

Article 2 : Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 - fonction 020.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil - dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DECISION N° 1294

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE - ATTRIBUTION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS AU GYMNASE COSEC ROSE DES VENTS RUE AUGUSTE RENOIR – AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC** [redacted]

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°1058 du 20 juillet 2016, consentant à [redacted] la mise à disposition temporaire du logement sis au gymnase Cosec Rose des Vents rue Auguste Renoir à Aulnay-Sous-Bois, pour une durée de 6 mois à compter du 1er mai 2016, soit jusqu'au 30 octobre 2016, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 546,00 € avec en sus un forfait mensuel de charges d'un montant de 130 €,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n°1 prolongeant la mise à disposition jusqu'au 30 avril 2017 à [redacted] dans les mêmes conditions que celles fixées à la convention initiale.

Article 2 : Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 75 - article 752 - fonction 020 et Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DECISION N° 1295

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE GROUPE SCOLAIRE PETITS ORMES 9 RUE GOYA -- SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC** [redacted]

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mise à disposition du logement de type F3 au RDC, d'une surface de 76 m , sis au groupe scolaire Petits Ormes – 9 rue Goya à Aulnay Sous Bois, à [redacted]

Article 2 : Cette convention est conclue à titre temporaire pour une durée de 6 mois à compter du 1er novembre 2016, soit jusqu'au 30 avril 2017, moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 595,08 € (+ charges) et d'un dépôt de garantie de 595,08 € payable à l'entrée dans les lieux.

Article 3 : Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 - fonction 020, Chapitre 75 - article 752 - fonction 020 et Chapitre 16 - article 165 - fonction 01.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DECISION N° 1296

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE - RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL GROUPE SCOLAIRE PETITS ORMES SIS 9 RUE GOYA – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC**[redacted]

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2521 du 13 novembre 2012 consentant à [redacted] la mise à disposition temporaire du logement sis au groupe scolaire Petits Ormes 9 rue Goya à Aulnay-Sous-Bois, pour une durée de 6 mois à compter du 1er novembre 2012, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 369,34 € (+ charges),

VU la décision n°2753 du 16 avril 2013 prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°1 jusqu'au 31 octobre 2013,

VU la décision n°3086 du 3 décembre 2013 prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°2 jusqu'au 31 octobre 2014, moyennant un loyer mensuel porté à 375.03 € (+ charges),

VU la décision n°353 du 28 janvier 2015, prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°3 jusqu'au 30 avril 2015, moyennant un loyer mensuel porté à 377,30 € (+ charges) à compter du 1er novembre 2014,

VU la décision n°537 du 29 mai 2015, prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°4 jusqu'au 30 avril 2016,

CONSIDERANT que l'occupation du logement s'est poursuivie après cette échéance et qu'il y a lieu de la régulariser par une nouvelle convention.

DECIDE

Article 1 : La signature d'une nouvelle convention à titre temporaire à effet du 1er décembre 2016, renouvelant la mise à disposition du logement attribué à [redacted] pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 mai 2017, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 382,85 € (+ charges), payable à compter du 1er décembre 2016.

Article 2 : Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 75 - article 752 - fonction 020 et Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil - dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DECISION N° 1297

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION – ETUDE DEMOGRAPHIQUE ET PROSPECTIVE RELATIVE A LA CAPACITE D'ACCUEIL DES CRECHES ET DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES AU REGARD DES PROJETS IMMOBILIERS ET D'INVESTISSEMENT DE LA VILLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC IAD TERRITOIRE DIGITAL**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment ses articles 4 et 42-2° ;

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 27 ;

VU l'attribution du marché ;

VU le marché ci-annexé ;

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite faire réaliser une étude démographique et prospective concernant la capacité d'accueil des crèches et des établissements scolaires au regard de ses projets immobiliers et d'investissement ;

CONSIDERANT qu'eu égard aux caractéristiques des besoins ainsi qu'au montant prévisionnel du marché, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée ;

CONSIDERANT que le marché comprend deux phases, définies comme suit :
- 1) Actualisation du diagnostic
  Rendu du diagnostic au comité de pilotage
- 2) Analyse prospective
  Réunion de travail avec le Comité de pilotage

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics le 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que seize (16) opérateurs économiques ont retiré le dossier de consultation et que quatre (4) opérateur économique ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au jeudi 20 octobre 2016 à 12h00 ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été jugées recevable au regard de l'article 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article 4 du Règlement de la consultation ;

CONSIDERANT que les offres ont été jugées régulières au regard de l'article 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et de l'article 4 du Règlement de la consultation ;

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

Critères et sous-critères	**Pondération**
Valeur technique	70%
Prix des prestations	30%

S'agissant du critère « Prix » des prestations pondéré à 30%

Il a été apprécié au regard de la décomposition globale et forfaitaire (annexe n°3 à l'acte d'engagement).

S'agissant du critère n°2 « Valeur technique » de l'offre pondéré à 70%

Il a été apprécié à l'appui du mémoire technique remis par le candidat à l'appui de son offre en fonction des critères sous-pondérés suivants :

1. La méthodologie d'exécution de la prestation sous pondérée à 65%

- Contenu du diagnostic proposé 33,3 % ;
- Contenu de l'analyse prospective 33,3 % ;
- Contenu de la définition des axes de travail 33,3 %.

2. L'organisation de la mission sous pondérée à 35%

- La qualité des personnes mises à disposition de l'étude, au regard des CV 40 %;
- Le nombre de personnes mises à disposition de l'étude, au regard de la composition de l'équipe dédiée 20 % ;
- Le calendrier d'exécution de la prestation 40 %.

CONSIDERANT que, suite à l'analyse des offres, l'offre suivante est la mieux-disante :

n° Enr.	Soumissionnaire	Classement	Note globale
04	IAD TERRITOIRE DIGITAL	1	18,51/20

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de « étude démographique et prospective relative à la capacité d'accueil des crèches et des établissements scolaires au regard des projets immobiliers et d'investissement de la ville » selon ce qui suit :

L'ensemble des prestations sera rémunéré par application d'un prix forfaitaire précisé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (annexe 3 à l'acte d'engagement) remis par le titulaire à l'appui de son offre, à savoir : 18 900,00 € HT.

Le marché commence à compter de sa notification.

Il s'achèvera à l'issue de la validation de la dernière intervention ou action de la dernière phase de la mission.

Le délai d'exécution de la mission d'étude est de 8 semaines maximum (hors délais de validation interne).

Le planning d'exécution détaillé a été fourni par le soumissionnaire à l'appui de son offre.

Ainsi, le mémoire technique remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre précise un phasage détaillé des différentes interventions et actions qu'il s'engage à mettre en œuvre pour la réalisation des prestations de chaque phase.

Le phasage, conforme aux délais maximums précisés dans le cahier des charges est de :

- 1) Actualisation du diagnostic : 4 semaines (4 semaines maximum)

- 2) Analyse prospective : 4 semaines (4 semaines maximum)

Soit une durée totale de 8 semaines.

Article 2 : De notifier le marché dans les conditions suivantes :

Prestataire	Adresse
IAD TERRITOIRE DIGITAL	11 B rue Christiaan Huygens - 25000 Besançon

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11, Article 617, Fonctions 255 et 64 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

DECISION N° 1298

Objet : **CULTURE - LE NOUVEAU CAP - REPRESENTATION DE « LA GRANDE EVASION » LE 04 MARS 2017 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC SAS MIROIR MAGIQUE !**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 42,

VU les dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 30-I-8°,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la diffusion de concert et la programmation d'artistes professionnels est une composante du projet du Nouveau Cap,

CONSIDÉRANT que la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de cession de droit d'exploitation pour « LA GRANDE ÉVASION » avec SAS MIROIR MAGIQUE pour les montants et les dates ci-après reportés :

Spectacle	**« La grande évasion »**	**Date(s)**	04/03/2017
Montant du contrat - minimum sans invité			
Assujetti à la TVA		**Non assujetti à la TVA**	
Total HT	5.000,00 €		
TVA 5.5 %	275,00 €		
Total TTC	5.275,00 €		

Article 2 : De notifier le présent contrat de cession de droit d'exploitation d'une représentation de spectacle vivant du 04 mars 2017 à SAS MIROIR MAGIQUE! à l'adresse suivante : 35, rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - articles 6228 et 6257 - fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

DECISION N° 1299

Objet : **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ACHAT DE PRESTATION DE SERVICE - ACQUISITION ET MISE A JOUR DE DONNEES ECONOMIQUES POUR LOGICIEL SPECIFIQUE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE SANS FORMALITE NI PUBLICITE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE A6CMO**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU les dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 42 ;

VU les dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 30-I-8°,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions.

VU le contrat de prestation de service ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la direction du développement économique utilise à des fins d'analyse pour son observatoire économique communal un logiciel de recensement de données des acteurs économiques de la Ville et qu'à cette fin il convient d'avoir des données fiables qui nécessitent des mises à jour régulières.

CONSIDÉRANT que ce type de données économiques est délivré par des fournisseurs spécialisés dans leur traitement technique,

CONSIDÉRANT que le seuil financier de cet achat autorise la passation de ce marché en procédure adaptée sans formalisme ni publicité.

CONSIDÉRANT que deux prestataires ont répondu à la demande de devis que leur a adressé la direction du développement économique.

CONSIDÉRANT que la société A6CMO présente l'offre la plus avantageuse financièrement et techniquement.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de prestation de service « mise à jour de la base de données AGDE 6 (veille juridique) » avec la société A6CMO, dont le siège social est situé 21 Quai des Salinières, 33000 Bordeaux pour un montant de 3 000,00 € annuel et pour une durée maximale de trois ans sur reconduction expresse annuelle.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la société A6CMO - 21 Quai des Salinières - 33000 Bordeaux.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 6228 - fonction 94.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de l'acte.

DECISION N° 1300

Objet : **DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - SIGNATURE DU CONTRAT MODULE 1 - BASE BIEN**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-22,

VU les dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 42 ;

VU les dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 30-I-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

CONSIDERANT que la Chambre Départementale des Notaires commercialise directement auprès des Collectivités Territoriales la « Base Bien », ensemble organisé et structuré d'informations extraites des mutations immobilières enregistrées par les Notaires qui a fait l'objet de traitements spécifiques,

CONSIDERANT que ces informations sont un complément à l'exploitation des Déclarations d'Intention d'Aliéner et à la connaissance exhaustive du marché immobilier Aulnaysien, la « Base Bien » permettra la réactualisation des données immobilières du PLH, du PLU et de la gestion dynamique du patrimoine.

DECIDE

Article 1 : La signature du contrat Module 1 « analyse du territoire pour l'année 2016 » avec l'option des données brutes avec les adresses et les IRIS et 200 références pour un montant total de 2642 € HT, soit 3170,40 € TTC.

Article 2 : De notifier le présent contrat à PARIS NOTAIRE SERVICE - SERVICE BIEN 12 avenue Victoria - 75001 Paris

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- article 6182 - fonction 820.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DECISION N° 1301

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT SIS GROUPE SCOLAIRE ORMETEAU 137 TER ROUTE DE MITRY– AVENANT N°7 A LA CONVENTION SIGNE AVEC**[redacted]

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2377 du 27 juillet 2012 autorisant l'attribution à titre temporaire d'un logement communal, sis 137 TER route de Mitry au sein du groupe scolaire Ormeteau à Aulnay-sous-Bois, à [redacted] pour une durée de 6 mois à compter du 20 juillet 2012, soit jusqu'au 19 janvier 2013,

VU la décision n°2698 du 18 mars 2013 prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°1, jusqu'au 19 juillet 2013,

VU la décision n°2904 du 17 juillet 2013 prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°2 jusqu'au 19 juillet 2014,

VU la décision n°177 du 1er octobre 2014 prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°3 jusqu'au 19 janvier 2015,

VU la décision n°374 du 05 février 2015 prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°4 jusqu'au 19 janvier 2016,

VU la décision n°940 du 22 avril 2016 prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°5 jusqu'au 19 juillet 2016, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 377,85 € (+charges) à compter du 1er février 2016,

VU la décision n°1100 du 12 septembre 2016, prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°6 jusqu'au 18 janvier 2017,

CONSIDERANT que l'occupation du logement s'est poursuivie après son échéance,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n°7 à la convention de location temporaire prolongeant la durée d'occupation jusqu'au 18 juillet 2017, moyennant une redevance d'occupation portée à 384,15 €/mois à compter du 19 janvier 2017.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 3 : les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 fonction 020.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil - dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DECISION N° 1302

Objet : **PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE – LOGEMENT SIS GROUPE SCOLAIRE PERRIERES RUE DE LA BALANCE -AVENANT N°13 A LA CONVENTION SIGNE AVEC** [redacted]

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2792 du 3 mai 2007 autorisant l'attribution à titre temporaire, d'un logement communal situé à Aulnay sous Bois rue de la Balance, à [redacted] du 21 mars 2007 au 30 juin 2007,

VU la décision n°2903 du 25 juin 2007 prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°1 jusqu'au 30 juin 2008 moyennant un loyer porté à 298,52 €,

VU la décision n°118 du 19 août 2008 prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°2 jusqu'au 30 juin 2009 moyennant un loyer porté à 301,12 €,

VU la décision n°766 du 21 août 2009 prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°3 jusqu'au 30 juin 2010,

VU la décision n°1217 du 15 juin 2010 prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°4 jusqu'au 30 juin 2011,

VU la décision n°1843 du 19 juillet 2011 prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°5 jusqu'au 30 juin 2012,

VU la décision n°2374 du 24 juillet 2012 prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°6 jusqu'au 31 décembre 2012, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 318,75 € (+ charges) à compter du 1er juillet 2012,

VU la décision n°2610 du 7 janvier 2013, prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°7 jusqu'au 30 juin 2013,

VU la décision n°2881 du 4 juillet 2013, prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°8 jusqu'au 30 juin 2014,

VU la décision n°176 du 24 septembre 2014 prolongeant la mise à disposition du logement du logement par avenant n°9, jusqu'au 31 décembre 2014,

VU la décision n°327 du 7 janvier 2015, prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°10 jusqu'au 31 décembre 2015,

VU la décision n°881 du 8 mars 2016, prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°11 jusqu'au 31 juillet 2016, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 333,40 € (+ charges) à compter du 1er janvier 2016,

VU la décision n°1095 du 12 septembre 2016, prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°12 jusqu'au 31 janvier 2017,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n°13 à la convention de mise à disposition temporaire de logement, prolongeant la location jusqu'au 31 juillet 2017, moyennant une redevance d'occupation portée à 338,96 € / mois à compter du 1er février 2017.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 3 : Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 75 - article 752 - fonction 020 et Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil - dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.